

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

**Etaient présents** : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur Bernard GLENAT Monsieur Michel PLAIGNAUD, Madame Claudine BARRIE, Monsieur Mohammed NIFA Adjoints  
Monsieur David DUMEUNIER, Madame Muriel DANQUAH, Madame Murielle FANOUILLE, , Monique MORNACCO, , Monsieur Dominique REVEILLERE,  
Monsieur Thierry ROUSSELET,

**Etaient absents excusés** :

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,  
Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,  
Madame Isabelle CORNELOUP pouvoir à Madame Claudine BARRIE,  
Madame Céline POUTEAU pouvoir à Madame Florence VILLE-VALLEE,  
Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,  
Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Isabelle LACOUR , Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC, Monsieur Thierry LACOUR, Madame Sophie Rima GHADBAN,

**La séance est ouverte à 20H40.**

Monsieur Thierry BRUN en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du Conseil municipal de la commune de Margency du 25 Mai 2023 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

Avant d'aborder l'ordre du jour du conseil municipal, Monsieur le Maire tient à rendre un hommage à Monsieur Steven GREBLAC, Monsieur Paul MEDEIROS et Madame Manon RAUX, capitaines de police, décédés en intervention.

« Le matin du 21 mai 2023, l'équipage dans lequel se trouve Monsieur Steven GREBLAC, Monsieur Paul MEDEIROS et Madame Manon RAUX est requis pour transporter une victime à l'hôpital Jeanne de Flandre à Lille (59).

Sur la rocade reliant Roubaix et Lille à Villeneuve d'Ascq, à hauteur du lieu-dit « le Recueil », le véhicule sérigraphié est percuté de plein fouet par un véhicule arrivant à contresens et circulant à vive allure.

Très grièvement blessés et malgré les soins prodigués par les secours, Monsieur Steven GREBLAC, Monsieur Paul MEDEIROS et Madame Manon RAUX décèdent des suites de leurs blessures.

Monsieur Steven GREBLAC était âgé de 25 ans et père d'un petit garçon de 11 mois, Monsieur Paul MEDEIROS était âgé de 25 ans et allait prochainement être papa. Madame Manon RAUX avait 24 ans.

En reconnaissance de leur sacrifice, Monsieur Steven GREBLAC, Monsieur Paul MEDEIROS et Madame Manon RAUX ont été promus capitaines de police à titre posthume.

Ils ont été nommés chevaliers dans l'ordre de la Légion d'honneur et cités à l'ordre de la Nation. La médaille d'acte de courage et de dévouement -échelon or-, la médaille de la sécurité intérieure -échelon or- et la médaille d'honneur de la police nationale -échelon or- leur ont été décernées à titre posthume.

Leur mort illustre l'engagement sans limite de ceux qui choisissent de consacrer leur vie au service des Français. »

Je vous remercie de vous associer à cet hommage, rendu à 12H15 aujourd'hui dans tous les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, en respectant une minute de silence en leur mémoire.

## **ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire précise qu'il y aura deux petites modifications sur le point 5 avec la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet avec possibilité de recruter un contractuel en respectant les principes de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (transformation du poste d'Agent de Maitrise principal 2<sup>ème</sup> classe créé par délibération N°2 du 16/12/2021) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et sur le point N°9 avec les 450 euros pour la prévention routière, label Ville Prudente.

### **1 - Nomination du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 25 Mai 2023, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Thierry ROUSSELET.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 25 Mai 2023, Monsieur Thierry ROUSSELET.

### **2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 avril du Conseil municipal**

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace les décisions des séances de l'Assemblée délibérante.

Ce procès-verbal une fois établi par le secrétaire de séance est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal (envoyé par courriel) et est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que

pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal, n'ayant aucune rectification à apporter au procès-verbal du Conseil municipal du 20 avril 2023,

ADOpte à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 20 avril 2023.

### **3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Le 3 mai 2023** : 2023-16 Décision de signer une convention de prêt d'une exposition de l'ONaCVG du Val d'Oise dont le siège social est situé au Service Départemental du Val d'Oise CS20105 5 avenue Bernard Hirsch 95 010 Cergy Pontoise Cedex. L'exposition « Jean Moulin, une vie d'engagements » est prêtée à titre gratuit et se tiendra en mairie du mardi 16 mai au dimanche 28 mai.

**Le 5 mai 2023** : 2023-17 Décision de signer un avenant de prolongation N°2 à la convention d'honoraires avec le Cabinet Derrienic Associés situé 5 avenue de l'Opéra 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 397 398 564 , représentée aux fins des présentes par Maître François-Pierre LANI, Avocat Associé.

Dans le cadre d'une mission globale, Derrienic Associés aura pour mission de conseiller, accompagner, assister et représenter la Commune de Margency juridiquement. Les honoraires sont forfaitairement fixés à la somme de 1500.00 euros H.T. (mille cinq cent euros), mensuels correspondant à 5 heures de travaux par mois, soit 18000 HT annuel correspondant à 60 heures de prestations par an. Toute heure non utilisée sur un mois sera reportée sur le mois suivant. Toute heure non consommée au terme d'un an sera reportée l'année suivante pour un délai maximum de 6 mois. Si les prestations mensuelles venaient à dépasser 12 heures ou en cas d'atteinte de 70% du forfait annuel, les parties se réuniront en vue de convenir d'une augmentation ponctuelle du forfait mensuel ou le basculement en facturation en régie.

Dans le cadre de travaux réalisés en régie, les diligences effectuées par DERRIENNIC ASSOCIES seront facturées au taux préférentiel de 300 €HT/Heure.

L'avenant prendra fin le 31 décembre 2023.

**Le 17 mai 2023** : 2023-18 Décision de signer une convention d'occupation du domaine public avec la société DUVAL Sébastien représentée par son propriétaire, Monsieur Sébastien Duval, située 3 mail des Piretins à Sannois (95110).

Monsieur Duval est autorisé à occuper l'espace public les vendredis de 17h30 à 21h30.

Le montant fixé est de 15€ TTC (quinze euros) par jour d'occupation.

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter du 15 février 2023 et sera reconductible annuellement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

### **4 – Jury d'assises**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par mail du 7 avril, la préfecture du Val d'Oise nous informe qu'il convient de tirer au sort des personnes sur la liste électorale en séance publique du Conseil. Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale (paragraphe 1 et 2), et à l'arrêté préfectoral 2023-004, celles-ci doivent au moins avoir atteint 23 ans au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Suite au courrier de la Préfecture du Val d'Oise du 24 mars qui informait le conseil qu'il convenait de tirer au sort des personnes sur la liste électorale en séance publique. Sachant que celles-ci doivent au moins avoir atteint 23 ans au cours de l'année civile 2023.

Considérant que l'arrêté préfectoral indique que Margency doit définir deux jurés dont le nombre est porté au triple soit six personnes.

PROCEDE à la désignation des jurys d'assises :

-Madame JASINSKI Edith née le 13/12/1953 à Pabu (22) domiciliée 2 Avenue Georges Pompidou, bâtiment 20, Margency 95580

-Monsieur GLENAT Vincent né le 06/01/1986 à Sens (89) domicilié 5 rue Roger Salengro, Margency 95580

-Monsieur BAKABADIO Christian, Brice, Kounga né le 22/05/1979 à Poitiers (86) domicilié 2 Avenue Georges Pompidou, Margency 95580.

-Monsieur SCHAEFFER Steven né le 14/11/1951 à Salem (EU) domicilié 38 rue Jean Baptiste Corot, Margency 95580

-Monsieur ORELU Alexis né le 10/10/1988 à Montmorency (95) domicilié 129 voie de la rocade, Margency 95580

-Monsieur MANZANO Mathis, Jacques, Julien, né le 18/09/2000 à Ermont (95) domicilié 27 rue Jean Moulin, Margency 95580.

## **5 –Modification du tableau des effectifs suite à recrutement**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la commune et de tenir à jour le tableau des emplois. Pour permettre le recrutement d'agent titulaire, la nomination des agents bénéficiant d'avancement de grade (mérite, examen professionnel), d'augmentation d'heures il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er avril 2023 :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-6,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois de la commune de Margency, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière, des avancements de grade,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances du mardi 23 Mai et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE CREER :

- 1 poste de technicien territorial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (transformation du poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe créé par délibération N°2 du 16/12/2021) à compter du 1er juillet 2023
- 2 postes d'Adjoint Technique territorial à Temps complet à compter du 29 juin 2023 avec possibilité de recruter un contractuel en respectant les principes de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet avec possibilité de recruter un contractuel en respectant les principes de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (transformation du poste d'Agent de Maitrise principal 2<sup>ème</sup> classe créé par délibération N°2 du 16/12/2021) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

## **6 – Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel)**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP).

Vu le décret N°2014-513 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il est nécessaire suite à divers recrutements de mettre à jour la délibération N°1 du 8 juin 2017 et à la délibération N°3 du 14 décembre 2017 et de compléter l'annexe 1 jointe à ces délibérations (tableau relatif à la répartition des groupes de fonctions par emploi) par le cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>				
<b>Groupe de Fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>		<b>CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
		<b>Sans logement</b>	<b>Logement gratuit</b>	
Groupe 1	Chef de services ou de structures	19 660 €	10 220 €	2 680 €
Groupe 2	Poste de coordinateur	17 930 €	9 400 €	2 445 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise,	16 480 €	8 580 €	2 245 €

CECI EXPOSE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N°1 du 8 juin 2017 et la délibération N°3 du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 23 mai 2023,

Le conseil municipal de Margency, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le rajout du cadre d'emploi des techniciens territoriaux à l'annexe 1 des délibérations de la mise en place du RIFSEEP,

Ce tableau sera complété au fur et à mesure de la parution des décrets d'applications pour les autres filières de la fonction publique territoriale.

## **7 – Adhésion au SIGEIF de la commune de Bures-sur -Yvette(91)**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le conseil municipal de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bures-sur-Yvette (91) d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz,

Vu la délibération n° 23-13 du Comité d'administration du Sigeif en date du 6 février 2023 autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bures-sur-Yvette en date du 11 avril 2023, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz,

Délibère :

La délibération du Comité syndical du Sigeif (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France) autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz est approuvée à l'unanimité.

## **8 – Désignation du référent déontologue des élus.**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a codifié à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 25/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité , DECIDE

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 26 mai 2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr) ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

**Référent déontologue des élus du Val d'Oise** - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ;  
l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

## **9 – Décision Modificative Budgétaire N°1**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle que la commission des finances du mardi 23 mai 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité aux différentes modifications budgétaires,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'inscrire les sommes suivantes :



### **En dépenses de fonctionnement :**

- 13 781.15 euros à l'article 61524 (Entretien bois et forêts)
  - 16 452.18 euros à l'article 64131 (Personnel non titulaire)
  - + 15 283.18 euros à l'article 6455 (Cotisations pour assurance du personnel)
  - + 1 169.00 euros à l'article 6456 (Versement du FNC supplément familial)
  - + 450.00 euros à l'article 657382 (Subv de fonct.organismes publics divers)
  - + 13 331.15 euros à l'article 6817 (Dotaton pour dépréciation des actifs circulants)
- 0 euros = TOTAL**

### **En dépenses d'investissement :**

- + 1 450.00 euros à l'article 2158 (Autre installations, matériel et outillages techniques)
  - 1 450.00 euros à l'article 2181 (Inst agencements et aménagements divers)
- 0 euros = TOTAL**

## **10 – Convention de mise à disposition de locaux avec l'Association « Les Coussinets du Cœur »**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et de Monsieur Dominique Réveillère, Conseiller municipal délégué à la vie associative,

**Considérant** que la Présidente de l'Association des Coussinets du Cœur, association ayant pour but la protection et la défense des animaux, ayant son siège social au 10 place Max Ernst à 95600 Eaubonne a rencontré Monsieur le Maire afin d'obtenir une salle pour pouvoir tenir des réunions 1 fois par trimestre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise a disposition de locaux avec l'Association « Les Coussinets du Cœur » dès réception des documents (statuts de l'Association, attestation d'assurance...)

**DIT** que le montant de la caution demandée sera le même que pour une association margencéenne soit 120 (cent vingt) euros.

## **11 – Liste des Marchés Publics passés en 2022**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Considérant que chaque année, le pouvoir adjudicateur communique, les données contribuant au recensement économique de l'achat public, dans des conditions prévues par voie réglementaire. Ces données ont trait à la passation des marchés, à leur notification ou à leur exécution.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la liste des marchés publics passés en 2022.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et Monsieur le Maire n'ayant pas reçu de question orale, la séance est levée à 21H32.

Le Maire,  
Thierry BRUN

Le secrétaire de séance  
Thierry ROUSSELET